RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01378
Numéro SIREN : 529 209 314
Nom ou dénomination : Able Technologies

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2017 sous le numéro de dépôt 6877

ABLE TECHNOLOGIES SASU

Société par action simplifiée au capital de 7 609 800 €
Siège social : 80 Avenue des Chênes 06800 CAGNES SUR MER
Siret 529 209 314 00010

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept

Le vingt-neuf novembre

A midi,

Le cabinet STB AUDIT, représenté par Monsieur Jean-Charles Viala, commissaire aux comptes démissionnaire n'a pas été convoqué.

Monsieur Patrick Zucchetta, agissant en qualité d'Associé Unique de la société ABLE TECHNOLOGIES (la « **Société** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Compte tenu de la démission en octobre 2017 de STB AUDIT, commissaire aux comptes, et de Mr J.C. Viala, commissaire aux comptes suppléant, nous proposons de nommer :

En commissaire aux comptes : DR AUDIT, 31 boulevard Dubouchage, 06000 NICE, rétroactivement pour l'exercice ayant débuté le 01 janvier 2016 et clôturé le 31 décembre 2016 et dont les comptes sont disponibles (bilan & annexe).

En commissaire aux comptes suppléant : Pascal Roca, 14 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source, 11100 NARBONNE, rétroactivement pour l'exercice ayant débuté le 01 janvier 2016 et clôturé le 31 décembre 2016 et dont les comptes sont disponibles (bilan & annexe)

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SECONDE RESOLUTION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport et des explications du Président et après avoir entendu lecture du rapport ad hoc du commissaire aux comptes relatif au délai de présentation des comptes annuels à l'assemblée générale des associés, s'estime suffisamment informée et renonce expressément à se prévaloir de toutes dispositions relatives au délai d'approbation des comptes annuels par l'Associé Unique, et notamment de l'article L. 227-9, alinéa 2 du code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

PZ

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes certifiant les comptes sociaux, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice social clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître une perte de (1.794.887) euros incluant une dépréciation de titres et équivalent pour 1.197.801 euros.

En conséquence, l'Associé Unique donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte du fait que la Société n'a supporté au cours de l'exercice aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 dudit code.

L'assemblée des actionnaires approuvant les propositions du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice, soit la somme de (1.794.887) euros de la façon suivante :

En totalité au poste « Report à nouveau » pour un total de (2.958.804) euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle qu'aucune distribution de dividendes n'a été réalisée sur l'exercice en cours et les trois précédents.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du C.GI., le montant des dépenses et visées à l'article 39-4 du C.G.I, soit 0 € ainsi que l'impôt supporté à raison de leur engagement soit 0 €

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à midi trente,
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par l'associé unique.

Patrick Zucchetta
Associé Unique

